

Québec, le 14 novembre 2018

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à l'information du 25 octobre 2018 auprès du Musée national des beaux-arts du Québec (MNBAQ)

Nous répondons à votre demande d'accès à l'information formulée par courrier électronique le 25 octobre 2018 et visant à obtenir les informations suivantes, et ce, en format numérique :

Parc des Champs-de-Bataille
Québec (Québec) G1R 5H3

418 643-2150
1 866 220-2150

mnbaq.org

- a) Obtenir la liste des personnes pouvant emprunter des oeuvres dans la collection nationale du MNBAQ;
- b) Savoir depuis quand le premier ministre peut emprunter des oeuvres dans la collection nationale du MNBAQ;
- c) Connaître la liste des oeuvres empruntées pour chaque premier ministre depuis le début de cette pratique;
- d) Obtenir copie des rapports d'examen des oeuvres de la collection nationale prêtées au premier ministre, au président de l'Assemblée nationale et au ministre de la culture depuis le début de cette pratique.

a) Liste des personnes pouvant emprunter des œuvres dans la collection nationale du MNBAQ

En vertu du *Règlement sur les conditions de location, de prêt, d'emprunt des biens qui sont des œuvres d'une personne*, dont copie est joint à la présente, le Musée peut louer ou prêter des œuvres de certaines de ses collections, à des fins de décoration ou à des fins d'exposition.

Certains mandataires de l'État, en raison de leurs fonctions, ont le droit d'emprunter des œuvres des collections du Musée, en concluant un prêt de fonction :

- Premier ministre (pour le cabinet ministériel et la résidence de fonction);
- Assemblée nationale (le président de l'assemblée, le secrétaire de l'assemblée et les chefs d'opposition);
- Ministère du Conseil exécutif;
- Ministère des relations internationales (délégations et résidences officielles des délégués seulement);
- Ministère de la Culture et des Communications.

Il est à souligner qu'en plus de sa collection permanente, le MNBAQ administre une collection vouée à soutenir les artistes professionnels du Québec en arts visuels et de diffuser leurs œuvres. Ces œuvres peuvent être empruntées pour fins de décoration des lieux précédemment énumérés et elles peuvent également être louées à des personnes morales, dont notamment des ministères, organismes publics et sociétés d'État. Dans ces cas, un contrat de location est conclu.

Depuis quand le premier ministre peut-il emprunter des oeuvres dans la collection nationale du MNBAQ

Un délai additionnel serait requis pour obtenir la date précise du premier prêt de fonction consenti par le MNBAQ, mais une vérification de nos dossiers permet de constater que cette pratique existe au moins depuis les années '40. C'est au cours des années '80 que les prêts de fonction sont devenus plus systématiques et ont fait l'objet de suivis informatisés.

Veillez nous confirmer si vous tenez à obtenir la date précise du ou des premier(s) prêt(s) à un premier ministre et si nous devons poursuivre nos démarches à cet égard.

Liste des oeuvres empruntées pour chaque premier ministre depuis le début de cette pratique.

À la suite d'une compilation de nos données informatisées (depuis 1986), nous avons préparé la liste des œuvres empruntées depuis 1986 pour la décoration des bureaux des premiers ministres et de leur résidence de fonction. Dans les prochains jours, nous vous ferons parvenir un complément d'information, soit des listes de ces œuvres prêtées à chacun des premiers ministres, incluant les images de ces œuvres.

Un délai additionnel de traitement de votre demande serait requis pour retracer les données relatives aux prêts antérieurs à 1986. Veuillez nous confirmer si vous maintenez cette partie de votre demande.

Rapports d'examen des oeuvres de la collection nationale prêtées au premier ministre, au président de l'Assemblée nationale et au ministre de la culture depuis le début de cette pratique.

Les constats d'état des œuvres prêtées dans le cadre des prêts de fonction rapports ne sont pas tous repérables par informatique. Un délai additionnel de traitement de votre demande serait requis pour les retracer. Veuillez nous confirmer si vous maintenez cette partie de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.



Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

ME MICHÈLE BERNIER
Conseillère juridique

p.j.3 Règlement sur les conditions de location, de prêt, d'emprunt des biens
qui sont des œuvres d'une personne
Liste des œuvres prêtées par le MNBAQ à un premier ministre depuis
1986
Avis de recours

Parc des Champs-de-Bataille
Québec (Québec) G1R 5H3

418 643-2150
1 866 220-2150

mnbaq.org

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Québec, le 19 novembre 2018

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à l'information du 25 octobre 2018 auprès du Musée national des beaux-arts du Québec (MNBAQ) – complément d'information

Tel que mentionné dans notre réponse du 14 novembre dernier, veuillez trouver ci-joint un complément d'information à ce que nous vous avons déjà transmis en réponse à votre demande d'accès à l'information du 25 octobre dernier. Ce complément consiste en des listes des œuvres prêtées à des premiers ministres, de 1986 à ce jour, comportant les images des œuvres et l'identité des premiers ministres en faveur desquels ces prêts ont été accordés.

Parc des Champs-de-Bataille
Québec (Québec) G1R 5H3

418 643-2150
1 866 220-2150

mnbaq.org

Nous travaillons actuellement sur les listes des prêts d'œuvres consentis par le MNBAQ à Maurice Duplessis et René Lévesque, qui vous seront fournies sous peu.

Quant aux constats d'état des œuvres prêtées aux premiers ministres, je vous invite à communiquer directement avec Madame Nathalie Thibault, responsable de la gestion documentaire et des archives au Musée (natahalie.thibault@mnbaq.org), (418) 644-6460, poste 4415, qui saura vous donner plus de détails sur la conservation par le Musée de ces documents et sur la façon de les repérer dans nos dossiers.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

ME MICHÈLE BERNIER
Conseillère juridique

c.c. Madame Nathalie Thibault, responsable de la gestion documentaire et des archives, MNBAQ

p.j.(2) Listes des œuvres prêtées par le MNBAQ à un premier ministre depuis 1986
Avis de recours